

**Arrêté N° 00412-2024 du 10 octobre 2024****PORTANT REGLEMENTATION ET FERMETURE TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION A L'OCCASION DU « 1^{er} FORUM DES ASSOCIATIONS SPORTIVES »****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES,**

- **VU**, la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et Régions,
- **VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU**, le Code de la Route,
- **VU**, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- **VU**, le Code des Communes,
- **VU**, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- **VU**, l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,
- **CONSIDERANT**, la demande du Service des Sports de la mairie en date du 30 septembre 2024,
- **CONSIDERANT**, le déroulement de la manifestation dans le cadre du « 1^{er} forum des associations sportives » le **samedi 19 octobre 2024 de 6h30 à 18h00**,
- **CONSIDERANT**, qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité sur le plan de la circulation routière, au bon déroulement de la manifestation.

ARRÊTE

Article 1^{er} : A l'occasion de la journée du « 1^{er} Forum des associations sportives » se déroulant le **samedi 19 octobre 2024** à La Plaine des Palmistes de **6h30 à 18h00**.

Article 2 : L'impasse des écoles est **fermée** à la circulation de tout véhicule de **06h00 à 18h30**. Son accès est réservé aux participants et aux organisateurs de la manifestation.

Article 3 : Par dérogation aux prescriptions ci-dessus, les services d'interventions et de secours, ne sont pas soumis à ces interdictions de circulation.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché en Mairie, et partout où besoin est.

Article 5 : Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 7 : MM. le Maire, le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale, le responsable du service des sports de la mairie, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Pour le Maire et par Délégation,
Le Directeur Général des Services,

Johnny PAYET



230, rue de la République
97431 La Plaine des Palmistes
Tél : 02 62 51 49 10 Fax : 02 62 51 37 65
Mail : mairie@plaine-des-palmistes.fr
Lundi, mardi, mercredi et jeudi de : 8h00 à 16h30
Vendredi de : 8h00 à 12h30